



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VIENNE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°86-2016-053

PUBLIÉ LE 13 MAI 2016

# Sommaire

## Direction départementale des territoires

86-2016-05-10-002 - Arrêté 2016.771 - REFUS dérogation - Mme LUSSON Christine - UNPI - 21 Rue Bourbeau - POITIERS (2 pages)	Page 4
86-2016-05-10-003 - Arrêté 2016.772 - REFUS dérogation - Mme PERCEVAULT Muriel - Cabinet de pédicure-podologue - 23 Rue du Pontreau - POITIERS (2 pages)	Page 7
86-2016-05-10-004 - Arrêté 2016.773 - Dérogation - M. CLAYES Alain - Ancien théâtre municipal - 1 Place du Maréchal Leclerc - POITIERS (2 pages)	Page 10
86-2016-05-10-005 - Arrêté 2016.774 - Dérogation - M. DESROSES Bruno - Pâtisserie - 12 Grand'Rue - MONTMORILLON (2 pages)	Page 13
86-2016-05-10-006 - Arrêté 2016.775 - Dérogation - M. PROUST Jacques - Magasin PHOX FP IMAG - 1 Rue de la Vallée Monnaie - POITIERS (2 pages)	Page 16
86-2015-06-02-003 - Arrêté n° 2015- 512 - Approuvant l'Agenda d'Accessibilité Programmée n° AT 086 297 15 X0001 déposé par Monsieur POUPARD Pascal représentant la SCM Poupard Robert dans le cadre de la mise en accessibilité du cabinet médical, situé chemin des arches à VOUNEUIL SOUS BIARD (86580). (2 pages)	Page 19
86-2015-06-02-004 - Arrêté n° 2015-511 - Approuvant l'Agenda d'Accessibilité Programmée n° PC 041 15 X0017 déposé par M. CHARDONNEAU Jean-Louis, représentant la ville de Buxerolles dans le cadre de la mise en accessibilité de l'école maternelle du bourg - 17, rue Hippolyte Véron - BUXEROLLES (86180). (2 pages)	Page 22
86-2015-06-02-001 - Arrêté n° 2015-514 - Approuvant l'Agenda d'Accessibilité Programmé n° AT 086 062 15 X0014 déposé par Monsieur LEAU Jean-Jacques représentant les cuisines SCHMIDT - 6, allée du Haut Poitou à CHASSENEUIL DU POITOU (86360) (2 pages)	Page 25
86-2015-06-30-001 - Arrêté n° 2015-813 - Approuvant l'Agenda d'Accessibilité Programmé n° AT 086 066 15 H0034 déposé par Mme Virginie LERUN dans le cadre de l'aménagement et la mise en accessibilité d'une boutique de cadeaux, située 9, rue des Mignons à CHATELLERAULT (86100). (2 pages)	Page 28
86-2015-06-30-002 - Arrêté n° 2015-814 - Approuvant l'Agenda d'Accessibilité Programmée n° AT 086 066 15 H0035 déposé par Madame Virginie LERUN dans le cadre de l'aménagement et la mise en accessibilité d'une boutique de produit locaux, située 13, rue des Mignons à CHATELLERAULT (86100). (2 pages)	Page 31
86-2015-06-30-003 - Arrêté n° 2015-815 - Approuvant l'Agenda d'Accessibilité Programmée n° AT 086 113 15 C0002 déposé par Monsieur Stanislas Daniel dans le cadre de l'aménagement et la mise en accessibilité du cabinet dentaire, situé 19, rue des Lacas à ITEUIL (86240). (2 pages)	Page 34
86-2015-06-30-004 - Arrêté n° 2015-816 - Approuvant l'Agenda d'Accessibilité Programmée n° AT 086 165 15 S0006 déposé par M. LESTREAU Davy représentant le Crédit Mutuel dans le cadre de l'aménagement et la mise en accessibilité de l'agence de Crédit Mutuel de Montmorillon, située 14, bd Gambetta à MONTMORILLON (86500). (2 pages)	Page 37

86-2015-06-02-002 - Arrêté n° 2015.513 - Approuvant l'Agenda d'Accessibilité Programmé n° AT 086 066 15 H0023 déposé par Madame GRILLON Anne-Laure dans le cadre de la mise en accessibilité de l'établissement « maroquinerie Colbert » - 13, rue Colbert à CHATELLERAULT (86100). (2 pages)	Page 40
86-2016-04-26-001 - CP030-20160426153418 (2 pages)	Page 43
86-2016-05-11-001 - Portant dérogation à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par les transports STAM de MONTAMISE (86) pour le compte de la Société MOULINS SOUFFLET domiciliée à CHATELLERAULT (86). (3 pages)	Page 46
86-2016-04-29-006 - Portant dérogation à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par la Communauté de Communes du Pays Loudunais. (3 pages)	Page 50
86-2016-05-03-002 - Portant dérogation préfectorale à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par la société ELIS domiciliée à LOUDUN (86). (4 pages)	Page 54
86-2016-05-12-001 - Prorogation de l'arrêté 2016 – DDT – 712 Portant réglementation de la circulation routière sur la bretelle d'échangeur du péage de l'Autoroute A10 Poitiers nord (2 pages)	Page 59
<b>PREFECTURE de la VIENNE</b>	
86-2016-05-13-001 - Arrêté en date du 13 mai 2016 portant autorisation d'une course cycliste intitulée "21ème édition de la Michel Grain" et organisée le 14 mai 2016 (8 pages)	Page 62
86-2016-04-27-004 - Arrêté préfectoral n°DRAC n°2016-16 Autorisation spéciale de travaux sur immeuble adossé à un monument historique classé ou situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit au titre des monuments historiques pour les travaux ne relevant pas d'une autorisation au titre du code de l'urbanisme - Commune de Vicq sur Gartempe (2 pages)	Page 71

Direction départementale des territoires

86-2016-05-10-002

Arrêté 2016.771 - REFUS dérogation - Mme LUSSON  
Christine - UNPI - 21 Rue Bourbeau - POITIERS

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRETE N° 2016-DDT- *771*  
en date du **10 MAI 2016**

**Direction Départementale des Territoires  
de la Vienne**

Refusant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Madame LUSSON Christine dans le cadre de la mise en accessibilité de l'UNPI située 21 rue Bourbeau à POITIERS (86 000).

La Préfète de la Vienne  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19 et R-111-19-1 à R 111-19-12 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

Vu la demande d'autorisation de travaux AT 086 194 16 X0041, déposée par Madame LUSSON Christine dans le cadre de la mise en accessibilité de l'UNPI située 21 rue Bourbeau à POITIERS (86 000), en date du 07 mars 2016 ;

Vu la demande de dérogation associée à la demande d'autorisation de travaux présentée devant la Sous-commission départementale d'Accessibilité du 28 avril 2016 ;

Considérant L111-7-3 du code de la construction et de l'habitation concernant l'obligation pour les établissements existants recevant du public d'être tels que toute personne handicapée puisse y accéder, y circuler et y recevoir les informations qui y sont diffusées, dans les parties ouvertes au public ;

Considérant que le dossier ne respecte pas l'article R111-19-1 du code de la construction et notamment ne prend pas en compte les autres handicaps que moteur ;

Considérant que le dossier ne respecte pas l'article R111-19-10 du code de la construction, si la disproportion manifeste peut être justifiée sur l'installation d'un ascenseur, elle n'est pas démontrée pour les autres actions de mise en accessibilité et notamment concernant les effets sur la viabilité de l'exploitation de l'établissement.

Vu l'avis défavorable de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité émis le 28 avril 2016 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

#### **Arrête**

**Article 1 :** La dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par Madame LUSSON Christine dans le cadre de la mise en accessibilité de l'UNPI située 21 rue Bourbeau à POITIERS (86 000) est refusée.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIRACED-PC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de Poitiers et au pétitionnaire.

**Article 3 :** Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative. Un timbre fiscal de 35 € doit être acquitté pour l'engagement d'une procédure devant les juridictions judiciaire et administrative au titre de la contribution de l'aide juridique.

**Article 4 :** Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIRACED-PC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de Poitiers et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

  
Le Directeur Départemental Adjoint

**Gilles LEROUX**

Direction départementale des territoires

86-2016-05-10-003

Arrêté 2016.772 - REFUS dérogation - Mme  
PERCEVAULT Muriel - Cabinet de pédicure-podologue -  
23 Rue du Pontreau - POITIERS

## PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRETE N° 2016-DDT- <sup>773</sup>  
en date du **10 MAI 2016**

**Direction Départementale des Territoires  
de la Vienne**

Refusant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Madame PERCEVAULT Muriel dans le cadre de la mise en accessibilité du Cabinet de Pédicure-Podologue située 23 rue du Pontreau à POITIERS (86 000).

La Préfète de la Vienne  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19 et R-111-19-1 à R 111-19-12 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

Vu la demande d'autorisation de travaux AT 086 194 15 X0160, déposée par Madame PERCEVAULT Muriel dans le cadre de la mise en accessibilité du Cabinet de Pédicure-Podologue située 23 rue du Pontreau à POITIERS (86 000), en date du 29 septembre 2015 ;

Vu la demande de dérogation associée à la demande d'autorisation de travaux présentée devant la Sous-commission départementale d'Accessibilité du 28 avril 2016 ;

Considérant L111-7-3 du code de la construction et de l'habitation concernant l'obligation pour les établissements existants recevant du public d'être tels que toute personne handicapée puisse y accéder, y circuler et y recevoir les informations qui y sont diffusées, dans les parties ouvertes au public ;

Considérant que le dossier comporte seulement une demande de dérogation générale concernant les parties communes et ne respecte pas l'article R111-19-10 du code de la construction et de l'habitation, qui précise qu'une demande de dérogation doit indiquer les règles auxquelles le demandeur souhaite déroger, les éléments du projet auxquels elles s'appliquent ;

Considérant que l'impossibilité technique et financière n'est pas démontrée.

Considérant que le refus de la copropriété n'est pas motivé conformément aux articles L111-7-3 et R111-19-10 du CCH ;

Considérant que le dossier ne respecte pas l'article R111-19-1 du code de la construction et notamment ne prend pas en compte les autres handicaps que moteur ;

Vu l'avis défavorable de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité émis le 28 avril 2016 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

### Arrête

**Article 1 :** La dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par Madame PERCEVAULT Muriel dans le cadre de la mise en accessibilité du Cabinet de Pédicure-Podologue située 23 rue du Pontreau à POITIERS (86 000) est refusée.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIRACED-PC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de Poitiers et au pétitionnaire.

**Article 3 :** Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative. Un timbre fiscal de 35 € doit être acquitté pour l'engagement d'une procédure devant les juridictions judiciaire et administrative au titre de la contribution de l'aide juridique.

**Article 4 :** Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIRACED-PC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de Poitiers et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

  
Le Directeur Départemental Adjoint

  
Gilles LEROUX

Direction départementale des territoires

86-2016-05-10-004

Arrêté 2016.773 - Dérogation - M. CLAYES Alain -  
Ancien théâtre municipal - 1 Place du Maréchal Leclerc -  
POITIERS

Préfet de la Vienne

ARRETE N° 2016-DDT-<sup>773</sup>  
en date du **10 MAI 2016**

**Direction Départementale des Territoires  
de la Vienne**

Accordant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Monsieur CLAEYS Alain dans le cadre de la restauration et de l'aménagement de l'ancien théâtre municipal de Poitiers situé 1, place du Maréchal Leclerc à Poitiers (86000).

La Préfète de la Région Poitou-Charentes  
Préfète de la Vienne  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19 et R-111-19-1 à R 111-19-12 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

Vu la demande de permis de construire PC 086 194 16 X0048, déposée par Monsieur CLAEYS Alain dans le cadre de la restauration et de l'aménagement de l'ancien théâtre municipal de Poitiers situé 1, place du Maréchal Leclerc à Poitiers (86000), en date du 7 avril 2016 ;

Vu la demande de dérogation associée au permis de construire présentée devant la Sous-commission départementale d'accessibilité du 28 avril 2016 ;

Considérant L111-7-3 du code de la construction et de l'habitation concernant l'obligation pour les établissements existants recevant du public d'être tels que toute personne handicapée puisse y accéder, y circuler et y recevoir les informations qui y sont diffusées, dans les parties ouvertes au public ;

Considérant l'article 10 de l'arrêté du 8 décembre 2014 décrivant les dispositions relatives aux portes principales desservant des locaux ou zones accessibles pouvant recevoir 100 personnes ou plus dont la largeur de passage utile minimale est de 1,20 m, et si les portes sont composées de plusieurs vantaux, la largeur nominale minimale du vantail couramment utilisé est de 0,80 m soit une largeur de passage utile de 0,77 m. ;

Considérant que le caractère patrimonial de ce bâtiment emblématique de la Ville de Poitiers et les prescriptions de l'Architecte en chef des monuments historiques impose de conserver les portes existantes qui seront restaurées à l'identique, que le rythme des piles ne permet pas d'élargissement sans altérer ce caractère ;

Considérant que l'accès des personnes se déplaçant en fauteuil roulant, par l'entrée latérale, située rue du Plat d'étain, comporte une porte tiercée, dont le vantail principal fait 90 cm, donnant accès directement à l'ascenseur desservant les différents niveaux ;

Considérant le respect de l'arrêté du 8 décembre 2014 sur tous les autres points ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission en date du 28 avril 2016 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

### **Arrête**

**Article 1 :** La dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par Monsieur CLAEYS Alain dans le cadre de la restauration et de l'aménagement de l'ancien théâtre municipal de Poitiers situé 1, place du Maréchal Leclerc à Poitiers (86000) est accordée. Les portes existantes, situées en haut des marches, permettant d'accéder au hall depuis la place seront restaurées à l'identique et conserverons leurs caractéristiques dimensionnelles historiques.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIRACED-PC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de Poitiers et au pétitionnaire.

**Article 3 :** Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative. Un timbre fiscal de 35 € doit être acquitté pour l'engagement d'une procédure devant les juridictions judiciaire et administrative au titre de la contribution de l'aide juridique.

**Article 4 :** Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIRACED-PC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de Poitiers et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

  
Le Directeur Départemental Adjoint

**Gilles LEROUX**

Direction départementale des territoires

86-2016-05-10-005

Arrêté 2016.774 - Dérogation - M. DESROSES Bruno -  
Pâtisserie - 12 Grand'Rue - MONTMORILLON

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRETE N° 2016-DDT-<sup>774</sup>  
en date du 2016 10 MAI 2016

**Direction Départementale des Territoires  
de la Vienne**

Accordant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Monsieur DESROSES Bruno dans le cadre de la mise en accessibilité de la pâtisserie Desroses située 12 grand'rue à MONTMORILLON (86 500).

La Préfète de la Vienne  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19 et R-111-19-1 à R 111-19-12 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande d'autorisation de travaux AT 086 070 16 C0003, déposée par Monsieur DESROSES Bruno dans le cadre de la mise en accessibilité de la pâtisserie Desroses située 12 grand'rue à MONTMORILLON (86 500), en date du 01 mars 2016 ;

Vu la demande de dérogation associée à la demande d'autorisation de travaux présentée devant la Sous-commission départementale d'Accessibilité du 28 avril 2016 ;

Considérant L111-7-3 du code de la construction et de l'habitation concernant l'obligation pour les établissements existants recevant du public d'être tels que toute personne handicapée puisse y accéder, y circuler et y recevoir les informations qui y sont diffusées, dans les parties ouvertes au public ;

Considérant l'article 10 de l'arrêté du 8 décembre 2014 décrivant les dispositions relatives aux largeurs de portes, dont la largeur de passage utile ne peut être inférieure à 77cm ;

Considérant que l'impossibilité financière de modifier la façade pour élargir la porte d'entrée, dont la largeur de passage utile est de 0,75m, est avérée ;

Considérant le respect de l'arrêté du 8 décembre 2014 sur tous les autres points ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission en date du 28 avril 2016 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

#### **Arrête**

**Article 1 :** La dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par Monsieur DESROSES Bruno dans le cadre de la mise en accessibilité de la pâtisserie Desroses située 12 grand'rue à MONTMORILLON (86 500) est accordée. La porte peut être conservée avec une largeur de passage utile inférieure à 0,77m jusqu'à meilleure fortune.

**Article 2 :** La présente dérogation n'est accordée qu'à titre temporaire. Elle ne saurait être opposable en cas de vente ou cession, ni en cas de dépôt de permis de construire.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIRACED-PC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de Montmorillon et au pétitionnaire.

**Article 4 :** Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative. Un timbre fiscal de 35 € doit être acquitté pour l'engagement d'une procédure devant les juridictions judiciaire et administrative au titre de la contribution de l'aide juridique.

**Article 5 :** Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIRACED-PC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de Montmorillon et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

Le Directeur Départemental Adjoint  
  
Gilles LEROUX

Direction départementale des territoires

86-2016-05-10-006

Arrêté 2016.775 - Dérogation - M. PROUST Jacques -  
Magasin PHOX FP IMAG - 1 Rue de la Vallée Monnaie -  
POITIERS

Préfet de la Vienne

ARRETE N° 2016-DDT- <sup>775</sup>  
en date du **10 MAI 2016**

**Direction Départementale des Territoires  
de la Vienne**

Accordant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Monsieur PROUST Jacques dans le cadre de la mise en accessibilité du magasin PHOX FP IMAG situé 1 rue de la Vallée Monnaie à Poitiers (86000).

La Préfète de la Région Poitou-Charentes  
Préfète de la Vienne  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19 et R-111-19-1 à R 111-19-12 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

Vu la demande d'autorisation de travaux AT 086 194 16 X0040, déposée par Monsieur PROUST Jacques dans le cadre de la mise en accessibilité du magasin PHOX FP IMAG situé 1 rue de la Vallée Monnaie à Poitiers (86000), en date du 1<sup>er</sup> mars 2016 ;

Vu la demande de dérogation associée à la demande d'autorisation de travaux présentée devant la Sous-commission départementale d'accessibilité du 28 avril 2016 ;

Considérant L111-7-3 du code de la construction et de l'habitation concernant l'obligation pour les établissements existants recevant du public d'être tels que toute personne handicapée puisse y accéder, y circuler et y recevoir les informations qui y sont diffusées, dans les parties ouvertes au public ;

Considérant l'article 7 de l'arrêté du 8 décembre 2014 décrivant les dispositions relatives aux circulations intérieures verticales ;

Considérant la disproportion manifeste entre les améliorations apportées par la mise en œuvre d'un ascenseur pour accéder au sous-sol, d'une part, et son coût, les effets sur l'usage du bâtiment et de ses abords ou la viabilité de l'exploitation de l'établissement, d'autre part ;

Considérant qu'un accès secondaire est possible par l'arrière du centre commercial avec un accompagnement de la personne ;

Considérant la disproportion manifeste entre les améliorations apportées par la mise en œuvre d'un élévateur pour accéder à la mezzanine, d'une part, et son coût, les effets sur l'usage du bâtiment et de ses abords ou la viabilité de l'exploitation de l'établissement, d'autre part ;

Considérant le respect de l'arrêté du 8 décembre 2014 sur tous les autres points ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission en date du 28 avril 2016 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

#### **Arrête**

**Article 1 :** La dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par Monsieur PROUST Jacques dans le cadre de la mise en accessibilité du magasin PHOX FP IMAG situé 1 rue de la Vallée Monnaie à Poitiers (86000) est accordée. Les accès au sous-sol et à la mezzanine peuvent être conservés.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIRACED-PC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de Poitiers et au pétitionnaire.

**Article 3 :** Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative. Un timbre fiscal de 35 € doit être acquitté pour l'engagement d'une procédure devant les juridictions judiciaire et administrative au titre de la contribution de l'aide juridique.

**Article 4 :** Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIRACED-PC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de Poitiers et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation  
Le Directeur Départemental Adjoint  
  
Gilles LEROUX

Direction départementale des territoires

86-2015-06-02-003

Arrêté n° 2015- 512 - Approuvant l'Agenda  
d'Accessibilité Programmée n° AT 086 297 15 X0001  
déposé par Monsieur POUPARD Pascal représentant la  
SCM Poupard Robert dans le cadre de la mise en  
accessibilité du cabinet médical, situé chemin des arches à  
VOUNEUIL SOUS BIARD (86580).

Préfet de la Vienne

## ARRÊTE APPROUVANT UN AGENDA D'ACCESSIBILITÉ PROGRAMMÉE

ARRETE N° 2015-DDT- 512  
en date du 03 JUIN 2015

**Direction Départementale des Territoires  
de la Vienne**

Approuvant l'Agenda d'Accessibilité Programmée  
n° AT 086 297 15 X0001 déposé par Monsieur  
POUPARD Pascal représentant la SCM Poupard  
Robert dans le cadre de la mise en accessibilité du  
cabinet médical, situé chemin des arches à  
VOUNEUIL SOUS BIARD (86580).

La Préfète de la Région Poitou-Charentes  
Préfète de la Vienne  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L111-7 à L111-8-4 et R 111-19-7 à R-111-19-47 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu la demande d'autorisation de travaux, n° AT 086 297 15 X0001 valant également demande d'approbation d'un Agenda d'Accessibilité Programmée déposée le 17 avril 2015 par Monsieur POUPARD Pascal représentant la SCM Poupard Robert dans le cadre de la mise en accessibilité du cabinet médical, situé chemin des arches à VOUNEUIL SOUS BIARD (86580) ;

Considérant que la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée porte sur une seule période d'un an, avec des actions de mise en accessibilité concernant la mise aux normes des sanitaires de l'établissement, pour une estimation des travaux de 12 000€ ;

Vu l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité émis le 21 mai 2015 ;

## Arrête

**Article 1 :** L'Agenda d'Accessibilité Programmée déposé par Monsieur POUPARD Pascal représentant la SCM Poupard Robert dans le cadre de la mise en accessibilité du cabinet médical, situé chemin des arches à VOUNEUIL SOUS BIARD (86580) est approuvé, pour une durée d'un an. Les travaux et actions de mise en accessibilité prévus par l'agenda doivent aboutir à une mise en conformité complète de l'établissement vis à vis des règles d'accessibilité aux personnes handicapées édictées par les articles R111-19-7 à R111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation. A l'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée une attestation accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda devra être transmise, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, à la Direction Départementale des Territoires de la Vienne (pour le Préfet) par pli recommandé avec demande d'avis de réception, avec copie pour la commune (conformément à l'article R111-19-46 du CCH).

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIRACED-PC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de VOUNEUIL SOUS BIARD et au pétitionnaire.

**Article 3 :** Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative. Un timbre fiscal de 35 € doit être acquitté pour l'engagement d'une procédure devant les juridictions judiciaire et administrative au titre de la contribution de l'aide juridique.

**Article 4 :** Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIRACED-PC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de VOUNEUIL SOUS BIARD et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

Le Directeur Départemental Adjoint

  
Gilles LEROUX

## Direction départementale des territoires

86-2015-06-02-004

Arrêté n° 2015-511 - Approuvant l'Agenda d'Accessibilité Programmée n° PC 041 15 X0017 déposé par M. CHARDONNEAU Jean-Louis, représentant la ville de Buxerolles dans le cadre de la mise en accessibilité de l'école maternelle du bourg - 17, rue Hippolyte Véron - BUXEROLLES (86180).

Préfet de la Vienne

## ARRÊTE APPROUVANT UN AGENDA D'ACCESSIBILITÉ PROGRAMMÉE

ARRETE N° 2015-DDT- **511**  
en date du **03 JUIN 2015**

**Direction Départementale des Territoires  
de la Vienne**

La Préfète de la Région Poitou-Charentes  
Préfète de la Vienne  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Approuvant l'Agenda d'Accessibilité Programmée  
n° PC 041 15 X0017 déposé par Monsieur  
CHARDONNEAU Jean-Louis, représentant la ville  
de Buxerolles dans le cadre de la mise en  
accessibilité de l'école maternelle du bourg située  
17, rue Hippolyte Véron, à BUXEROLLES  
(86180).

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L111-7 à L111-8-4 et R 111-19-7 à R-111-19-47 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu la demande d'autorisation de travaux, n° PC 086 041 15 X0017 valant également demande d'approbation d'un Agenda d'Accessibilité Programmée déposée le 13 Avril 2015 par Monsieur CHARDONNEAU Jean-Louis, représentant la ville de Buxerolles dans le cadre de la mise en accessibilité de l'école maternelle de bourg située 17, rue Hippolyte Véron, à BUXEROLLES (86180) ;

Considérant que la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée porte sur une seule période de deux ans, avec des actions de mise en accessibilité de l'établissement inclus dans un projet de restructuration et d'agrandissement comprenant en première année la construction d'un nouveau bâtiment indispensable pour, en seconde année, rénover et restructurer l'école, pour un coût estimé à 34 000€ ;

Vu l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité émis le 21 mai 2015 ;

## Arrête

**Article 1 :** L'Agenda d'Accessibilité Programmée déposé par Monsieur CHARDONNEAU Jean-Louis, représentant la ville de Buxerolles dans le cadre de la mise en accessibilité de l'école maternelle située 17, rue Hippolyte Véron, à BUXEROLLES (86180) est approuvé, pour une durée de deux ans. Les travaux et actions de mise en accessibilité prévus par l'agenda doivent aboutir à une mise en conformité complète de l'établissement vis à vis des règles d'accessibilité aux personnes handicapées édictées par les articles R111-19-7 à R111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation. A l'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée une attestation accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda devra être transmise, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, à la Direction Départementale des Territoires de la Vienne (pour le Préfet) par pli recommandé avec demande d'avis de réception, avec copie pour la commune (conformément à l'article R111-19-46 du CCH).

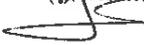
**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIRACED-PC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de Buxerolles et au pétitionnaire.

**Article 3 :** Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative. Un timbre fiscal de 35 € doit être acquitté pour l'engagement d'une procédure devant les juridictions judiciaire et administrative au titre de la contribution de l'aide juridique.

**Article 4 :** Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIRACED-PC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de Buxerolles et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

Le Directeur Départemental Adjoint

  
Gilles LEROUX

Direction départementale des territoires

86-2015-06-02-001

Arrêté n° 2015-514 - Approuvant l'Agenda d'Accessibilité Programmé n° AT 086 062 15 X0014 déposé par Monsieur LEAU Jean-Jacques représentant les cuisines SCHMIDT - 6, allée du Haut Poitou à CHASSENEUIL DU POITOU (86360)

Préfet de la Vienne

## ARRÊTE APPROUVANT UN AGENDA D'ACCESSIBILITÉ PROGRAMMÉE

ARRETE N° 2015-DDT- 514  
en date du 03 JUIN 2015

**Direction Départementale des Territoires  
de la Vienne**

La Préfète de la Région Poitou-Charentes  
Préfète de la Vienne  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Approuvant l'Agenda d'Accessibilité Programmée  
n° AT 086 062 15 X0014 déposé par Monsieur  
LEAU Jean-Jacques représentant les cuisines  
SCHMIDT dans le cadre de la mise en accessibilité  
de l'établissement « Cuisines SCHMIDT », situé  
6, allée du Haut Poitou à CHASSENEUIL DU  
POITOU (86360).

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L111-7 à L111-8-4 et R 111-19-7 à R-111-19-47 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu la demande d'autorisation de travaux, n° AT 086 062 15 X0014 valant également demande d'approbation d'un Agenda d'Accessibilité Programmée déposée le 8 avril 2015 par Monsieur LEAU Jean-Jacques représentant les cuisines SCHMIDT dans le cadre de la mise en accessibilité de l'établissement « Cuisines SCHMIDT », situé 6, allée du Haut Poitou à CHASSENEUIL DU POITOU (86360) ;

Considérant que la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée porte sur une seule période d'un an, avec des actions de mise en accessibilité à l'intérieur de l'établissement, pour un montant de 1680€ ;

Vu l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité émis le 21 mai 2015 ;

## Arrête

**Article 1 :** L'Agenda d'Accessibilité Programmée déposé par Monsieur LEAU Jean-Jacques représentant les cuisines SCHMIDT dans le cadre de la mise en accessibilité de l'établissement « Cuisines SCHMIDT », situé 6, allée du Haut Poitou à CHASSENEUIL DU POITOU (86360) est approuvé, pour une durée d'un an. Les travaux et actions de mise en accessibilité prévus par l'agenda doivent aboutir à une mise en conformité complète de l'établissement vis à vis des règles d'accessibilité aux personnes handicapées édictées par les articles R111-19-7 à R111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation. A l'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée une attestation accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda devra être transmise, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, à la Direction Départementale des Territoires de la Vienne (pour le Préfet) par pli recommandé avec demande d'avis de réception, avec copie pour la commune de Chasseneuil du Poitou (conformément à l'article R111-19-46 du CCH).

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIRACED-PC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de Chasseneuil du Poitou et au pétitionnaire.

**Article 3 :** Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative. Un timbre fiscal de 35 € doit être acquitté pour l'engagement d'une procédure devant les juridictions judiciaire et administrative au titre de la contribution de l'aide juridique.

**Article 4 :** Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIRACED-PC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de Chasseneuil du Poitou et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

Le Directeur Départemental Adjoint

Gilles LEROUX

## Direction départementale des territoires

86-2015-06-30-001

Arrêté n° 2015-813 - Approuvant l'Agenda d'Accessibilité Programmé n° AT 086 066 15 H0034 déposé par Mme Virginie LERUN dans le cadre de l'aménagement et la mise en accessibilité d'une boutique de cadeaux, située 9, rue des Mignons à CHATELLERAULT (86100).



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet de la Vienne

## ARRÊTE APPROUVANT UN AGENDA D'ACCESSIBILITÉ PROGRAMMÉE

**Direction Départementale des Territoires  
de la Vienne**

La Préfète de la Région Poitou-Charentes  
Préfète de la Vienne  
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE N° 2015-DDT- 813

en date du

30 JUIN 2015

Approuvant l'Agenda d'Accessibilité Programmée  
n° AT 086 066 15 H0034 déposé par Madame  
Virginie LERUN dans le cadre de l'aménagement  
et la mise en accessibilité d'une boutique de  
cadeaux, située 9, rue des Mignons à  
CHATELLERAULT (86100).

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L111-7 à L111-8-4 et R 111-19-7 à R-111-19-47 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu la demande d'autorisation de travaux, n° AT 086 066 15 H0034 valant également demande d'approbation d'un Agenda d'Accessibilité Programmée déposée le 1<sup>er</sup> juin 2015 par Madame Virginie LERUN dans le cadre de l'aménagement et la mise en accessibilité d'une boutique de cadeaux, située 9, rue des Mignons à CHATELLERAULT (86100) ;

Considérant que la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée porte sur une seule période de trois ans, avec des actions de mises en accessibilité portant sur les aménagements intérieurs et sur l'accès à l'établissement par la mise en place d'une rampe amovible permettant d'effacer la marche à l'entrée de l'établissement, pour un montant estimé à 23900€ ;

Vu l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité émis le 25 juin 2015 ;

## Arrête

**Article 1 :** L'Agenda d'Accessibilité Programmée déposé par Madame Virginie LERUN dans le cadre de l'aménagement et la mise en accessibilité d'une boutique de cadeaux, située 9, rue des Mignons à CHATELLERAULT (86100) est approuvé, pour une durée de trois ans. Les travaux et actions de mise en accessibilité prévus par l'agenda doivent aboutir à une mise en conformité complète de l'établissement vis à vis des règles d'accessibilité aux personnes handicapées édictées par les articles R111-19-7 à R111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation. A l'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée une attestation accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda devra être transmise, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, à la Direction Départementale des Territoires de la Vienne (pour la Préfète) par pli recommandé avec demande d'avis de réception, avec copie pour la commune (conformément à l'article R111-19-46 du CCH).

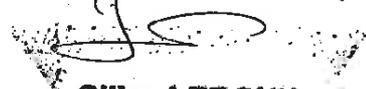
**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIRACED-PC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de Châtellerault et au pétitionnaire.

**Article 3 :** Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative. Un timbre fiscal de 35 € doit être acquitté pour l'engagement d'une procédure devant les juridictions judiciaire et administrative au titre de la contribution de l'aide juridique.

**Article 4 :** Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIRACED-PC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de Châtellerault et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

**Le Directeur Départemental Adjoint**



**Gilles LEROUX**

## Direction départementale des territoires

86-2015-06-30-002

Arrêté n° 2015-814 - Approuvant l'Agenda d'Accessibilité Programmée n° AT 086 066 15 H0035 déposé par Madame Virginie LERUN dans le cadre de l'aménagement et la mise en accessibilité d'une boutique de produit locaux, située 13, rue des Mignons à CHATELLERAULT (86100).

Préfet de la Vienne

## ARRÊTE APPROUVANT UN AGENDA D'ACCESSIBILITÉ PROGRAMMÉE

ARRETE N° 2015-DDT- 814  
en date du 30 JUIN 2015

**Direction Départementale des Territoires  
de la Vienne**

Approuvant l'Agenda d'Accessibilité Programmée  
n° AT 086 066 15 H0035 déposé par Madame  
Virginie LERUN dans le cadre de l'aménagement  
et la mise en accessibilité d'une boutique de  
produit locaux, située 13, rue des Mignons à  
CHATELLERAULT (86100).

La Préfète de la Région Poitou-Charentes  
Préfète de la Vienne  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L111-7 à L111-8-4 et R 111-19-7 à R-111-19-47 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu la demande d'autorisation de travaux, n° AT 086 066 15 H0035 valant également demande d'approbation d'un Agenda d'Accessibilité Programmée déposée le 1<sup>er</sup> juin 2015 par Madame Virginie LERUN dans le cadre de l'aménagement et la mise en accessibilité d'une boutique de produit locaux, située 13, rue des Mignons à CHATELLERAULT (86100) ;

Considérant que la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée porte sur une seule période de trois ans, avec des actions de mises en accessibilité portant sur les aménagements intérieurs et sur l'accès à l'établissement par la mise en place d'une rampe amovible permettant d'effacer la marche à l'entrée de l'établissement, pour un montant estimé à 23 900€ ;

Vu l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité émis le 25 juin 2015 ;

## Arrête

**Article 1 :** L'Agenda d'Accessibilité Programmée déposé par Madame Virginie LERUN dans le cadre de l'aménagement et la mise en accessibilité d'une boutique de produit locaux, située 13, rue des Mignons à CHATELLERAULT (86100) est approuvé, pour une durée de trois ans. Les travaux et actions de mise en accessibilité prévus par l'agenda doivent aboutir à une mise en conformité complète de l'établissement vis à vis des règles d'accessibilité aux personnes handicapées édictées par les articles R111-19-7 à R111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation. A l'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée une attestation accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda devra être transmise, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, à la Direction Départementale des Territoires de la Vienne (pour la Préfète) par pli recommandé avec demande d'avis de réception, avec copie pour la commune (conformément à l'article R111-19-46 du CCH).

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIRACED-PC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de Châtellerault et au pétitionnaire.

**Article 3 :** Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative. Un timbre fiscal de 35 € doit être acquitté pour l'engagement d'une procédure devant les juridictions judiciaire et administrative au titre de la contribution de l'aide juridique.

**Article 4 :** Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIRACED-PC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de Châtellerault et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

**Le Directeur Départemental Adjoint**



**Gilles LEROUX**

## Direction départementale des territoires

86-2015-06-30-003

Arrêté n° 2015-815 - Approuvant l'Agenda d'Accessibilité Programmée n° AT 086 113 15 C0002 déposé par Monsieur Stanislas Daniel dans le cadre de l'aménagement et la mise en accessibilité du cabinet dentaire, situé 19, rue des Lacas à ITEUIL (86240).

Préfet de la Vienne

## ARRÊTE APPROUVANT UN AGENDA D'ACCESSIBILITÉ PROGRAMMÉE

ARRETE N° 2015-DDT- 815  
en date du 30 JUIN 2015

**Direction Départementale des Territoires  
de la Vienne**

Approuvant l'Agenda d'Accessibilité Programmée  
n° AT 086 113 15 C0002 déposé par Monsieur  
Stanislas Daniel dans le cadre de l'aménagement et  
la mise en accessibilité du cabinet dentaire, situé  
19, rue des Lacas à ITEUIL (86240).

La Préfète de la Région Poitou-Charentes  
Préfète de la Vienne  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L111-7 à L111-8-4 et R 111-19-7 à R-111-19-47 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu la demande d'autorisation de travaux, n° AT 086 115 15 C0002 valant également demande d'approbation d'un Agenda d'Accessibilité Programmée déposée le 26 mai 2015 par Monsieur Stanislas Daniel dans le cadre de l'aménagement et la mise en accessibilité du cabinet dentaire, situé 19, rue des Lacas à ITEUIL (86240) ;

Considérant que la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée porte sur une seule période d'un an, avec des actions de mises en accessibilité portant sur les aménagements intérieurs, pour un montant estimé à 5980€ ;

Vu l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité émis le 25 juin 2015 ;

## Arrête

**Article 1 :** L'Agenda d'Accessibilité Programmée déposé par Monsieur Stanislas Daniel dans le cadre de l'aménagement et la mise en accessibilité du cabinet dentaire, situé 19, rue des Lacas à ITEUIL (86240) est approuvé, pour une durée d'un an. Les travaux et actions de mise en accessibilité prévus par l'agenda doivent aboutir à une mise en conformité complète de l'établissement vis à vis des règles d'accessibilité aux personnes handicapées édictées par les articles R111-19-7 à R111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation. A l'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée une attestation accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda devra être transmise, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, à la Direction Départementale des Territoires de la Vienne (pour la Préfète) par pli recommandé avec demande d'avis de réception, avec copie pour la commune (conformément à l'article R111-19-46 du CCH).

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIRACED-PC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de Iteuil et au pétitionnaire.

**Article 3 :** Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative. Un timbre fiscal de 35 € doit être acquitté pour l'engagement d'une procédure devant les juridictions judiciaire et administrative au titre de la contribution de l'aide juridique.

**Article 4 :** Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIRACED-PC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de Iteuil et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation  
**Le Directeur Départemental Adjoint**



**Gilles LEROUX**

## Direction départementale des territoires

86-2015-06-30-004

Arrêté n° 2015-816 - Approuvant l'Agenda d'Accessibilité Programmée n° AT 086 165 15 S0006 déposé par M. LESTREAU Davy représentant le Crédit Mutuel dans le cadre de l'aménagement et la mise en accessibilité de l'agence de Crédit Mutuel de Montmorillon, située 14, bd Gambetta à MONTMORILLON (86500).

Préfet de la Vienne

## ARRÊTE APPROUVANT UN AGENDA D'ACCESSIBILITÉ PROGRAMMÉE

ARRETE N° 2015-DDT- 816  
en date du 3-0 JUIN 2015

**Direction Départementale des Territoires  
de la Vienne**

La Préfète de la Région Poitou-Charentes  
Préfète de la Vienne  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Approuvant l'Agenda d'Accessibilité Programmée  
n° AT 086 165 15 S0006 déposé par Monsieur  
LESTREAU Davy représentant le Crédit Mutuel  
dans le cadre de l'aménagement et la mise en  
accessibilité de l'agence de Crédit Mutuel de  
Montmorillon, située 14, bd Gambetta à  
MONTMORILLON (86500).

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L111-7 à L111-8-4 et R 111-19-7 à R-111-19-47 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu la demande d'autorisation de travaux, n° AT 086 165 15 S0006 valant également demande d'approbation d'un Agenda d'Accessibilité Programmée déposée le 22 mai 2015 par Monsieur LESTREAU Davy représentant le Crédit Mutuel dans le cadre de l'aménagement et la mise en accessibilité de l'agence de Crédit Mutuel de Montmorillon, située 14, bd Gambetta à MONTMORILLON (86500) ;

Considérant que la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée porte sur une seule période d'un an , avec des actions de mises en accessibilité portant sur les aménagements intérieurs, pour un montant estimé à 110000€ ;

Vu l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité émis le 25 juin 2015 ;

## Arrête

**Article 1 :** L'Agenda d'Accessibilité Programmée déposé par Monsieur LESTREAU Davy représentant le Crédit Mutuel dans le cadre de l'aménagement et la mise en accessibilité de l'agence de Crédit Mutuel de Montmorillon, située 14, bd Gambetta à MONTMORILLON (86500) est approuvé, pour une durée d'un an. Les travaux et actions de mise en accessibilité prévus par l'agenda doivent aboutir à une mise en conformité complète de l'établissement vis à vis des règles d'accessibilité aux personnes handicapées édictées par les articles R111-19-7 à R111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation. A l'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée une attestation accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda devra être transmise, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, à la Direction Départementale des Territoires de la Vienne (pour la Préfète) par pli recommandé avec demande d'avis de réception, avec copie pour la commune (conformément à l'article R111-19-46 du CCH).

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIRACED-PC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de Montmorillon et au pétitionnaire.

**Article 3 :** Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative. Un timbre fiscal de 35 € doit être acquitté pour l'engagement d'une procédure devant les juridictions judiciaire et administrative au titre de la contribution de l'aide juridique.

**Article 4 :** Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIRACED-PC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de Montmorillon et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

**Le Directeur Départemental Adjoint**



**Gilles LEROUX**

## Direction départementale des territoires

86-2015-06-02-002

Arrêté n° 2015.513 - Approuvant l'Agenda d'Accessibilité Programmé n° AT 086 066 15 H0023 déposé par Madame GRILLON Anne-Laure dans le cadre de la mise en accessibilité de l'établissement « maroquinerie Colbert » - 13, rue Colbert à CHATELLERAULT (86100).

Préfet de la Vienne

## ARRÊTE APPROUVANT UN AGENDA D'ACCESSIBILITÉ PROGRAMMÉE

ARRETE N° 2015-DDT- **513**  
en date du **03 JUIN 2015**

**Direction Départementale des Territoires  
de la Vienne**

La Préfète de la Région Poitou-Charentes  
Préfète de la Vienne  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Approuvant l'Agenda d'Accessibilité Programmée  
n° AT 086 066 15 H0023 déposé par Madame  
GRILLON Anne-Laure dans le cadre de la mise en  
accessibilité de l'établissement « maroquinerie  
Colbert », situé 13, rue Colbert à  
CHATELLERAULT (86100).

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L111-7 à L111-8-4 et R 111-19-7 à R-111-19-47 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu la demande d'autorisation de travaux, n° AT 086 066 15 H0023 valant également demande d'approbation d'un Agenda d'Accessibilité Programmée déposée le 9 avril 2015 par Madame GRILLON Anne-Laure dans le cadre de la mise en accessibilité de l'établissement « maroquinerie Colbert », situé 13, rue Colbert à CHATELLERAULT (86100) ;

Considérant que la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée porte sur une seule période d'un an, avec des actions de mise en accessibilité de l'établissement par la mise en place d'une sonnette d'appel, la modification de la porte d'entrée, la mise à disposition d'une rampe amovible et la mise en place d'une tablette à l'accueil, pour un montant estimé à 4 000 € ;

Vu l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité émis le 21 mai 2015 ;

## Arrête

**Article 1 :** L'Agenda d'Accessibilité Programmée déposé par Madame GRILLON Anne-Laure dans le cadre de la mise en accessibilité de l'établissement « maroquinerie Colbert », situé 13, rue Colbert à CHATELLERAULT (86100) est approuvé, pour une durée d'un an. Les travaux et actions de mise en accessibilité prévus par l'agenda doivent aboutir à une mise en conformité complète de l'établissement vis à vis des règles d'accessibilité aux personnes handicapées édictées par les articles R111-19-7 à R111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation. A l'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée une attestation accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda devra être transmise, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, à la Direction Départementale des Territoires de la Vienne (pour le Préfet) par pli recommandé avec demande d'avis de réception, avec copie pour la commune de Châtellerault (conformément à l'article R111-19-46 du CCH).

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIRACED-PC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de Châtellerault et au pétitionnaire.

**Article 3 :** Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative. Un timbre fiscal de 35 € doit être acquitté pour l'engagement d'une procédure devant les juridictions judiciaire et administrative au titre de la contribution de l'aide juridique.

**Article 4 :** Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIRACED-PC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de Châtellerault et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

Le Directeur Départemental Adjoint



Gilles LEROUX

# Direction départementale des territoires

86-2016-04-26-001

CP030-20160426153418

*arrêté portant retrait d'agrément d'un établissement chargé d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans le département de la Vienne au nom de SAS RPPC.*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA VIENNE

**Direction départementale des  
territoires de la Vienne**

Service : Prévention des Risques et animation territoriale

Unité : Éducation routière

**Arrêté n° 2016-DDT-SPRAT- 705**

**En date du 26 avril 2016**

**portant retrait d'agrément d'un  
établissement chargé d'organiser les  
stages de sensibilisation à la sécurité  
routière dans le département de la Vienne  
au nom de : SAS RPPC.**

**La Préfète de la Vienne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le code de la Route, notamment ses articles R.213-1 et suivants ;

VU l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2015-DD-SPR-1162 en date du 19 octobre 2015 autorisant Mme Brigitte BOCOGNANO, gérante Sas RPPC à exploiter un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé SAS RPPC sis à MARSEILLE (13008) – 11 bis rue Saint Ferréol ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-SG-SCAADE-015 en date du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Considérant l'article 8 – 3° de l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

**-ARRÊTE-**

**ARTICLE 1 :** L'arrêté n°2015-DDT-SPR-1162 en date du 19 octobre 2015 relatif à l'agrément n° R 15 086 000 2 0 délivré à Mme Brigitte BOCOGNANO, gérante Sas RPPC – 11 bis rue Saint-Ferréol à Marseille, pour exploiter un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans le département de la Vienne, est abrogé.

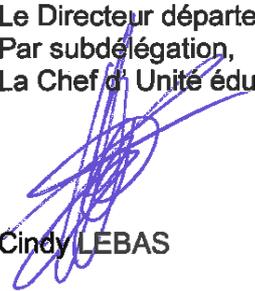
**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement.

**ARTICLE 3 :** La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créée par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au service « SPRAT-ER » Direction départementale des territoires de la Vienne.

**ARTICLE 2 :** Le Directeur départemental des territoires de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à l'intéressée et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Fait à POITIERS, le 26 avril 2016  
Pour la Préfète, et par délégation,  
Le Directeur départemental des territoires,  
Par subdélégation,  
La Chef d' Unité éducation routière,



Cindy LEBAS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- un recours gracieux auprès de mes services,
- un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la sécurité routière - Délégation à la sécurité et à la circulation routières.
- un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent courrier.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.  
Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.

Direction départementale des territoires

86-2016-05-11-001

Portant dérogation à l'interdiction de circulation des  
véhicules de transport  
de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de  
plus de 7,5 tonnes de PTAC  
exploités par les transports STAM de MONTAMISE (86)  
pour le compte de la Société MOULINS SOUFFLET  
domiciliée à CHATELLERAULT (86).



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction Départementale des Territoires de la Vienne  
Service Prévention des Risques et d'Animation  
Territoriale  
Cadre de Vie Sécurité Routière

## DÉROGATION PREFERATORALE A TITRE TEMPORAIRE

**Portant dérogation à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par les transports STAM de MONTAMISE (86) pour le compte de la Société MOULINS SOUFFLET domiciliée à CHATELLERAULT (86).**

Préfète du département de La Vienne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

### Arrêté n° 2016 - DDT - 769

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le Code de la route, notamment son article R. 411-18 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements;

Vu l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes et notamment son article 5;

Vu l'arrêté n° 2016 SG-SCAADE 015 en date du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature de madame la Préfète à Monsieur le Directeur Départemental des territoires de la Vienne par intérim;

Vu la décision n° 2016 - DDT - 3 en date du 13 janvier 2016, donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires ;

Vu la demande présentée le 21 avril 2016 par les transports STAM ;

Vu l'accord favorable des services de l'Etat du département d'arrivée : Loir et Cher (41)

Considérant les impératifs en matière de livraison de farine pour assurer l'approvisionnement des centres de distribution menacés de pénurie;

Sur proposition du directeur départemental des territoires;

### ARRÊTE

#### Article premier

Les véhicules exploités par les Transports STAM, 20 rue croix blanche, 86360 MONTAMISE, pour le compte de la société MOULINS SOUFFLET domiciliée à 92, avenue Jean Mermoz, 86 103 CHATELLERAULT, dont les caractéristiques figurent en annexe au présent arrêté, sont autorisés à circuler en dérogation à l'article 1 de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif aux interdiction de circulation générales des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC.

## **Article 2**

Cette dérogation est accordée sur le réseau routier du département d'arrivée du Loir et cher au départ et au retour du département de la Vienne pour le 16 mai 2016.

## **Article 3**

Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation.

Une copie du présent arrêté et de son annexe, doit se trouver à bord du véhicule.

## **Article 4**

Les autorités préfectorales compétentes, sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable légal des transports STAM.

Fait à Poitiers, le 11 mai 2016

**la préfète de la Vienne,  
pour la préfète et par délégation,  
le directeur départemental des territoires  
pour le directeur départemental des territoires  
La responsable de l'unité Cadre de Vie Sécurité Routière**

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Bonneuil', with a stylized flourish extending from the end.

**F. BONNEUIL**

## ANNEXE

à L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2016 – DDT – 769 du 11 mai 2016

Article R. 411-18 du Code de la route – Article 5 de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015

**Dérogation aux interdictions de circulations générales prévues  
par l'articles 1 de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015**

**TRANSPORT STAM – 86 360 MONTAMISE**

**VÉHICULES CONCERNÉS**

**N° IMMATRICULATION**

**AN 449 AP – AW 193 FM – BZ 116 RL**

**ITINÉRAIRES CONCERNÉS**

**VIENNE – LOIR ET CHER ET RETOUR VIENNE**

DÉPARTEMENT DE DÉPART (préciser à vide ou en charge)	DÉPARTEMENT D'ARRIVEE	DÉPARTEMENT DE RETOUR (préciser à vide ou en charge)
	Loir et Cher (41)	
VIENNE	Livraison pour assurer l'approvisionnement de farine aux ETS MICHEL à CONTRES (41)	VIENNE

**Dérogation Préfectorale à titre temporaire valable :  
le 16 mai 2016**

Une copie de l'arrêté préfectoral et son annexe doivent se trouver à bord du véhicule et pouvoir être présentés aux agents chargés du contrôle.

## Direction départementale des territoires

86-2016-04-29-006

Portant dérogation à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par la Communauté de Communes du Pays Loudunais.

## PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRETE N° 2016 - DDT - 716

Direction Départementale des Territoires de la Vienne  
Service Prévention des Risques et d'Animation  
Territoriale  
Cadre de Vie Sécurité Routière

Portant dérogation à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par la Communauté de Communes du Pays Loudunais.

Préfète de la Vienne  
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le Code de la route, notamment son article R. 411-18 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements;

Vu l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes et notamment son article 5, paragraphe 2;

Vu l'arrêté n° 2016 SG-SCAADE 015 en date du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature de madame la Préfète à Monsieur le Directeur Départemental des territoires de la Vienne par intérim;

Vu la décision n° 2016 - DDT - 3 en date du 13 janvier 2016, donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires ;

Vu la demande présentée le 29 avril 2016 par la Communauté de Communes du Pays Loudunais ;

Considérant que la circulation des véhicules exploités par la Communauté de Communes du Pays Loudunais est destinée à contribuer à l'exécution de services publics ou de services d'urgence afin de répondre à des besoins collectifs immédiats et à assurer le transport de déchets pour l'évacuation des déchetteries;

Sur proposition du directeur départemental des territoires;

### ARRÊTE

#### Article premier

Les véhicules exploités par la Communauté de Communes du Pays Loudunais domiciliée à 2, Rue de la fontaine d'Adam, à LOUDUN 86 200, dont les caractéristiques figurent en annexe au présent arrêté, sont autorisés à circuler en dérogation aux articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 2 mars 2015 relatif aux interdictions de circulations générales et complémentaires des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC.

## **Article 2**

Cette dérogation est accordée sur l'ensemble du réseau routier de la Communauté de Communes du Pays Loudunais, valable du 30 avril 2016 au 29 avril 2017.

## **Article 3**

Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation.

Une copie du présent arrêté et de son annexe, doit se trouver à bord du véhicule.

## **Article 4**

Les autorités préfectorales compétentes, sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable légal de la Communauté de Communes du Pays Loudunais.

A Poitiers, le 29 avril 2016

la préfète de la Vienne,

pour la préfète et par délégation,

le directeur départemental des territoires

pour le directeur départemental des territoires

La Responsable du Cadre de Vie Sécurité Routière

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Bonneuil', is written over a faint circular stamp.

F. BONNEUIL

## ANNEXE

à l'Arrêté Préfectoral N° 2016 - DDT - 716 du 29 Avril 2016

Article R. 411-18 du Code de la route – Article 5 de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015

**Dérogation préfectorale à titre temporaire aux interdictions de circulations générales et complémentaires prévues par les articles 1 et 2 de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015**

### VÉHICULES CONCERNÉS

GENRE	MARQUE	PTAC	N°IMMATRICULATION
CAM/BEN AMO	RENAULT	26 000	AD 673 PX
CAM/BEN AMO	RENAULT	26 120	BX 246 MY
CAM/BEN AMO	IVECO	26 115	BG 568 QM
VASP	RENAULT	19 000	5060 VY 86
VASP	RENAULT	19 400	597 TM 86
VASP	RENAULT	19 000	DA 422 VX
VASP	RENAULT	19 120	CP 680 MG
VASP	RENAULT	19 120	CP 139 MH

### ITINÉRAIRES CONCERNÉS

DÉPARTEMENT DE DÉPART (préciser à vide ou en charge)	DÉPARTEMENT DE CHARGEMENT	DÉPARTEMENT DE DÉCHARGEMENT	DÉPARTEMENT DE RETOUR (préciser à vide ou en charge)
Vienne	Vienne - Communauté de communes du Pays Loudunais	Toutes interventions de ramassage de déchets sur la communauté de communes du Pays Loudunais	Vienne

**Dérogation préfectorale à titre temporaire valable :  
du 30 avril 2016 au 29 avril 2017**

Une copie de l'arrêté préfectoral et son annexe doivent se trouver à bord du véhicule et pouvoir être présentés aux agents chargés du contrôle.

## Direction départementale des territoires

86-2016-05-03-002

Portant dérogation préfectorale à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par la société ELIS domiciliée à LOUDUN (86).

## PRÉFÈTE DE LA VIENNE

**Direction Départementale des Territoires  
de la Vienne**

Service Prévention des Risques et d'Animation  
Territoriale  
Cadre de Vie Sécurité Routière

Préfète de la Vienne  
Chevalier de la Légion d'honneur

ARRETE N° 2016 - DDT - 724

Portant dérogation préfectorale à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par la société ELIS domiciliée à LOUDUN (86).

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le Code de la route, notamment son article R. 411-18 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements;

Vu l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes et notamment le paragraphe 8 de l'article 5 des dérogations préfectorales à titre temporaire;

Vu l'arrêté n° 2016 SG-SCAADE 015 en date du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature de madame la Préfète à Monsieur le Directeur Départemental des territoires de la Vienne par intérim;

Vu la décision n° 2016 - DDT - 3 en date du 13 janvier 2016, donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires ;

Vu l'avis favorable des services de l'Etat des départements d'arrivées :

Charente Maritime (17) - Loir et Cher (41) - 86 (Vienne) - 87 (Haute-Vienne).

Le Maine et loire (49) autorise deux véhicules avec les immatriculations suivantes : 2564 VV86 – BS 165 CF

L'Indre et loire (37) autorise deux véhicules avec les immatriculations suivantes : AY 747 AY – AV 684 QW

Vu la demande présentée le 25 février 2016 par la société ELIS;

Considérant que la circulation des véhicules exploités par la société ELIS est destinée à assurer l'approvisionnement en linge propre et l'évacuation du linge sale des structures hôtelières d'une capacité d'au moins 200 chambres par structure ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires;

### ARRÊTE

#### Article premier

Les véhicules exploités par la société ELIS domiciliée à 7, Rue des forges à LOUDUN 86200, dont les caractéristiques figurent en annexe au présent arrêté, sont autorisés à circuler en dérogation à l'article 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 2 mars 2015 relatif aux interdictions de circulation générales et complémentaires des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC.

## Article 2

Cette dérogation est accordée sur l'ensemble du réseau routier des départements dénommés à l'annexe de l'arrêté et valable du 3 mai 2016 au 2 mai 2017.

Sur le le réseau routier du département du Maine et Loire, l'entreprise Elis pourra circuler uniquement les samedis 23, 30 Juillet, 13 et 20 Août. (Article 2 – Interdictions complémentaires de l'arrêté du 2 mars 2015)

Sur le le réseau routier du département de l'Indre et Loire, l'entreprise Elis pourra circuler uniquement les samedis 23, 13 et 20 Août, de 0h à 7h et de 19h à 22h. (Article 2 – Interdictions complémentaires de l'arrêté du 2 mars 2015)

## Article 3

Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation.

Une copie du présent arrêté et de son annexe, doit se trouver à bord du véhicule.

## Article 4

Les autorités préfectorales compétentes, sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable légal de l'entreprise ELIS.

la préfète de la Vienne,  
pour la préfète et par délégation,  
le directeur départemental des territoires  
pour le directeur départemental des territoires  
La Responsable du Cadre de Vie Sécurité Routière



F. BONNEUIL

## ANNEXE

à L'arrêté Préfectoral N° 2016 – DDT – 724 du 03 mai 2016

Article R. 411-18 du Code de la route – Article 5 de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015

**Dérogation préfectorale à titre temporaire aux interdictions de circulations générales et complémentaires prévues par l'article 1 et 2 de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015.**

### VÉHICULES CONCERNÉS

TYPE	MARQUE	PTRA	N°IMMATRICULATION
44AGD1CCS3	RENAULT	11 990	BZ 867 WA
44AGE5	RENAULT	11 990	BS 165 CF
44HAL5CC65	RENAULT	16 000	AY 747 AY
44HAL5CC65	RENAULT	16 000	AX 709 PS
44AGE5CC47	RENAULT	11 990	AV 684 QW
C222BA	ASCA	18 000	AC 236 HE
24APD4DC258E1	RENAULT	19 120	AB 869 SX
44AGE5CC51	RENAULT	11 990	6944 VZ 86
G1324NL63C	MERCEDES BENZ	13 500	4860 VV 86
G1324NL63C	MERCEDES BENZ	13 500	2564 VV 86
44ACA1	RENAULT	11 990	9902 VJ 86
B1223EL54C	MERCEDES BENZ	12 000	9496 VF 86
B1323NL63C	MERCEDES	13 500	8308 VA 86
B1323NL63C	MERCEDES	13 500	2705 VA 86
A1223NL54C	RENAULT	11 990	CS 343 JS
A1223N54C	RENAULT	11 990	CX 820 FV
A1223N54C	MERCEDES	11 990	945 TQ 86
A1223N54C	MERCEDES	11 990	941 TQ 86
A1223N54C	MERCEDES	11 990	2455 TP 86
A1223N54C	MERCEDES	11 990	4685 TM 86
B914R49	MERCEDES	13 000	AZ 908 PS
MDA2C	RENAULT	15 490	DN 377 JL
MDA3C	RENAULT	19 500	DE 574 XP
MDA3C	RENAULT	19500	DT 979 VY

Les départements du Maine et Loire (49) et de l'Indre et Loire (37) autorisent deux véhicules pour la collecte du linge comme spécifié dans les visas de l'arrêté

Les deux immatriculations proposés par Elis pour le 49 sont : 2564 VV86 – BS 165 CF

Les deux immatriculations proposés par Elis pour le 37 sont : AY 747 AY – AV 684 QW

### ITINÉRAIRES CONCERNÉS

DÉPARTEMENT DE DÉPART (préciser à vide ou en charge)	DÉPARTEMENT D'ARRIVEE Charente Maritime (17) Indre et Loire (37) – 2 Véhicules Loir et Cher (41) Maine et Loire (49) – 2 Véhicules Haute Vienne (87)	DÉPARTEMENT DE RETOUR (préciser à vide ou en charge)
<b>VIENNE</b>	<b>Tout approvisionnement ou enlèvement de linge des départements cités à l'arrêté</b>	<b>VIENNE</b>

**Dérogation préfectorale à titre temporaire valable :  
du 3 mai 2016 au 2 mai 2017**

Une copie de l'arrêté préfectoral et son annexe doivent se trouver à bord du véhicule et pouvoir être présentés aux agents chargés du contrôle.

Direction départementale des territoires

86-2016-05-12-001

Prorogation de l'arrêté 2016 – DDT – 712 Portant  
réglementation de la circulation routière sur la bretelle  
d'échangeur du péage de l'Autoroute A10 Poitiers nord

## PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction départementale des  
territoires de la Vienne

Service Prévention Risques et d'Animation  
Territoriale  
Cadre de Vie Sécurité Routière

### ARRETE N° 2016 DDT 778

Prorogation de l'arrêté 2016 – DDT – 712 Portant réglementation  
de la circulation routière sur la bretelle d'échangeur  
du péage de l'Autoroute A10 Poitiers nord (Sortie 29)

**Préfète de la Vienne**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**

- VU** la loi n° 82.213 du 02 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
- VU** le code de la route, notamment ses articles R.411.9 et R 411.18 ;
- VU** l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967, modifié par l'arrêté du 5 novembre 1992, et notamment la 8ème partie relative à la signalisation temporaire, approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie-signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 15 juillet 1974 ;
- VU** les décrets n° 85 - 807 du 30 juillet 1985, n° 86 - 475 du 14 mars 1986 et n° 86 - 476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière ;
- VU** la loi 55 - 435 du 18 avril 1955 modifiée portant statut des autoroutes et le décret du 27 décembre 1956 portant réglementation d'administration publique pris pour son application ;
- VU** le décret du 12 mai 1970 approuvant la convention de concession en vue de la construction et de l'exploitation des Autoroutes "L'AQUITAINE" (A.10) PARIS - POITIERS et "L'OCÉANE" (A.11) PARIS - LE MANS ;
- VU** la convention de concession à la Société COFIROUTE et le cahier des charges annexé, et notamment l'article 15 ;
- VU** le dossier d'exploitation sous chantier ;
- VU** la demande présentée par la société COFIROUTE en date du 25 avril 2016 ;
- VU** l'arrêté n° 2016 - SG - SCAADE 015 en date du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature de Madame la Préfète à Monsieur le Directeur Départemental des territoires de la Vienne ;

**VU** la décision 2016 - DDT - 3 en date du 13 janvier 2016, donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Les travaux de dépose des dispositifs de retenue de l'échangeur de Poitiers Nord dans le sens 2 de l'A10 n'ont pu être effectués aux dates prévues, l'arrêté 2016 – DDT – 712 applicable jusqu'au 12 mai 2016 est prorogé jusqu'au 13 mai 2016 6h00 .

### **ARTICLE 2 :**

Copie conforme du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne - 1, place Aristide BRIAND - 86021 POITIERS CEDEX ;

Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Vienne - 20, rue de la Providence - 86020 POITIERS CEDEX ;

Monsieur le Président du Conseil départemental de la Vienne, Direction des Routes – 1, avenue du Futuroscope Bâtiment Arobase 3 - Téléport 1 - 86360 Chasseneuil du Poitou;

Monsieur le Directeur Régional TOURAINE/POITOU de la Société COFIROUTE - B.P. 10331-37173 CHAMBRAY-LES-TOURS CEDEX ;

Monsieur le Commandant de l'Escadron Départemental la Sécurité Routière de la Vienne (EDSR) – Caserne du Sous Lieutenant Coustant - 8 rue Logerot BP 649 - 86023 POITIERS Cedex ;

Monsieur le Commandant du peloton de Gendarmerie Autoroutière de CHATELLERAULT;

Monsieur le Commandant de la C.R.S. N° 18 - 86000 POITIERS ;

Monsieur l'Inspecteur Départemental de Service Incendie et de Secours du Département de la Vienne - 22 rue de la Croix Blanche 86360 CHASSENEUIL DU POITOU ;

Poste Central d'Information COFIROUTE ;

Centre d'exploitation de COFIROUTE La Glandé 86530 NAINTRE

FNTR - 15, rue Norman Borlaug Centre Routier BP21 - 79260 LA CRECHE

OTRE - Les Pyramides Centre Routier- 79260 LA CRECHE

TLF OUEST - 10 rue de la rainière BP23939-Parc club Perray - 44339 NANTES CEDEX 3

Fait à POITIERS, le 12 mai 2016

Pour la Préfète du département de la Vienne  
et par Délégation,  
Pour le Directeur Départemental des territoires  
La Responsable de Cadre de Vie Sécurité Routière

F. BONNEUIL

PREFECTURE de la VIENNE

86-2016-05-13-001

Arrêté en date du 13 mai 2016 portant autorisation d'une  
course cycliste intitulée "21ème édition de la Michel  
Grain" et organisée le 14 mai 2016



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

PREFECTURE DE LA VIENNE  
Direction de la réglementation  
et des libertés publiques  
Bureau de la réglementation, des élections et de l'état civil  
Section de la réglementation et de l'état civil

Arrêté N° 2016-DRLP-BREEC- 092

en date du **13 MAI 2016**

portant autorisation d'une course cycliste intitulée  
« 21<sup>ème</sup> édition de la Michel Grain » et organisée le 14  
mai 2016

**La préfète de la Vienne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** les dispositions du code de la route et notamment ses articles R.411-29 à R.411.32 ;
- VU** le code du sport et notamment ses articles L 231-3 ; R 331-6 à R 331-17 et A 331.2 à A 331-32 ;
- VU** le décret n°92-757 du 3 août 1992, modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation ;
- VU** l'arrêté n° 2016-SG-SCAADE-053 en date du 25 avril 2016, donnant délégation de signature à Monsieur Emile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;
- VU** la demande formulée par Monsieur Gérard PERROCHES, président de l'association « Amicale des Coureurs Cyclistes et Anciens Coureurs de la Vienne », en vue d'être autorisé à organiser le 14 mai 2016, la course cycliste intitulée « 21<sup>ème</sup> édition de la Michel Grain » ;
- VU** l'avis favorable de la sous-préfecture de Montmorillon du 24 mars 2016;
- VU** l'avis favorable du groupement de gendarmerie de la Vienne du 11 avril 2016 ;
- VU** l'arrêté n° 2016-A-DGAA-DR-SPF 121 du 11 mai 2016 du conseil départemental-direction des routes réglementant la circulation et le stationnement sur les routes départementales hors agglomération ;
- VU** l'arrêté de la mairie de Nieuil l'Espoir en date du 12 mai 2016;
- VU** les avis favorables des communes traversées;
- VU** l'annexe 1 jointe relative à la liste des signaleurs agréés ;
- VU** l'annexe 2 jointe relative au plan détaillé des voies et des parcours empruntés ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Préfecture de la Vienne - 7 place Aristide Briand -CS 30589 - 86021 POITIERS  
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34 – Courriel : pref-courrier@vienne.gouv.fr  
Jours et horaires d'ouverture consultables sur notre site Internet : www.vienne.gouv.fr

## ARRETE

### **ARTICLE 1er :**

La course cycliste intitulée « 21<sup>ème</sup> édition La Michel Grain » est autorisée à se dérouler le 14 mai 2016 aux conditions déterminées ci-après :

- a) les organisateurs et les participants sont tenus d'observer strictement les règlements fédéraux ;
- b) le jet ou la distribution de tracts, journaux, prospectus ou produits quelconques par les concurrents, ou les voitures qui les accompagnent, est interdit ;
- c) la pose de flèches de direction, "papillons", etc... sur les bornes kilométriques, poteaux indicateurs, panneaux de signalisation et parapets de ponts est interdite ; ces flèches et papillons peuvent être attachés sur les arbres, mais non cloués ni collés ;
- d) concernant le fléchage du parcours sur la voie publique, seules devront être employées des marques de peintures qui devront avoir disparu, soit naturellement, soit par les soins des organisateurs au plus tard 24 heures après le passage de la course ;
- e) le service d'ordre et tous les frais de surveillance ou autres, occasionnés éventuellement par l'épreuve, seront à la charge des organisateurs ;
- f) chaque participant non licencié, lors de son inscription, devra présenter un certificat médical de non contre indication à la pratique sportive ;
- g) la mise en place effective des signaleurs avant le départ des participants devra être assurée, notamment aux intersections ;

Les signaleurs présentés par l'organisateur sont agréés, sous réserve qu'ils soient titulaires d'un permis de conduire valide le jour de l'épreuve. **Il appartient à l'organisateur de s'assurer de la validité des permis de conduire précités.** Ils devront impérativement assurer la sécurité de la circulation à tous les carrefours et endroits dangereux traversés par l'épreuve. Ils devront être munis d'effets indispensables (gilet fluorescent, téléphone-radio) ainsi que des piquets mobiles à deux faces, lorsqu'ils sont situés à un point fixe et qu'ils aient une parfaite connaissance des consignes de sécurité.

**L'organisateur veillera à ce que les signaleurs soient en place avant le départ de la course et que deux signaleurs au minimum soient positionnés aux points de départ et d'arrivée ainsi qu'aux intersections des routes.**

h) les responsables de l'évènement prendront toutes les mesures nécessaires lors des franchissements des routes et carrefours dangereux, notamment à chaque fois qu'une route départementale sera traversée par la course.

Concernant la commune de Nieuil l'Espoir : Le stationnement sera interdit dans les deux sens et la circulation des véhicules sera interdite à contre-sens de la course sur la route départementale n°12 et 95 le samedi 14 mai 2016 de 8h30 à 16h30.

Concernant les routes hors agglomérations : A l'occasion de l'épreuve dite « La Michel Grain » organisée le 14 mai 2016, le stationnement sera interdit dans les deux sens et la circulation des véhicules sera interdite à contresens de la course sur les routes départementales n° 12,95, Ex RN 147, 2, 31, 742, 88, 88b, 741, 95 sur les communes de Nieuil-l'Espoir, Fleuré, Vernon, Dienné, Saint-Maurice-la-Clouère, Château-Larcher, Aslonnes, La Villedieu-du-Clain, les Roches-Prémaries-Andillé, Nouaillé-Maupertuis. Une déviation de la circulation dans le sens de la course interviendra durant l'épreuve.

**La priorité de passage demandée par l'organisateur est accordée.**

**ARTICLE 2 :**

Les voitures admises à accompagner la compétition doivent porter à l'avant et à l'arrière un macaron distinctif, délivré par les organisateurs et indiquant de manière apparente l'appellation de la manifestation, et devront respecter le code de la route.

**ARTICLE 3 :**

L'encadrement médical sera assuré par la présence de deux ambulances ainsi que de deux médecins.

**ARTICLE 4 :**

Au lieu d'arrivée de la course, des cordes devront être tendues par les soins des organisateurs, de chaque côté de la route, sur une distance de 200 mètres (100 avant le point d'arrivée et 100 après). Il incombera aux organisateurs responsables de maintenir, avec l'aide de la force publique, la foule en dehors de la chaussée.

**ARTICLE 5 :**

Les organisateurs sont autorisés à utiliser une voiture munie d'un haut-parleur, uniquement pour assurer la sécurité des spectateurs et des concurrents et annoncer les différentes phases de la course. La diffusion de tout slogan à caractère publicitaire, commercial, politique ou confessionnel est strictement interdite.

Ils devront présenter un contrat d'assurance en cours de validité, en responsabilité couvrant leur responsabilité, celles de leurs préposés et des compétiteurs dans le cadre de la manifestation.

Les participants mineurs non accompagnés doivent présenter une autorisation parentale.

**ARTICLE 6 :**

L'organisateur devra impérativement se renseigner sur les conditions météorologiques, à la date et lieu de la manifestation, auprès notamment de Météo-France, via son serveur vocal (au 05-67-22-95-00) et son site Internet : <http://France.meteofrance.com>.

**ARTICLE 7 :**

L'épreuve sera interdite si l'organisateur ne se conforme pas aux prescriptions du présent arrêté.

**ARTICLE 8 :**

Le fait que l'organisateur ne respecte pas ou ne fait pas respecter les prescriptions figurant dans l'autorisation administrative qui a été délivrée, est puni d'une contravention de 5<sup>ème</sup> classe (soit 1500 euros maximum).

**ARTICLE 9 :**

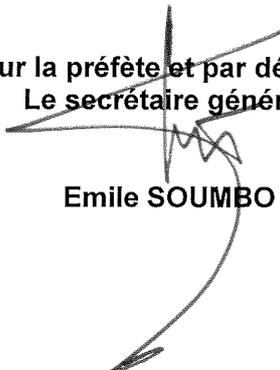
La préfecture de la Vienne et la direction départementale de la cohésion sociale seront informées dans un délai de 24 heures après la fin des épreuves de tous accidents et incidents qui auraient pu survenir lors de la compétition.

**ARTICLE 10 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le conseil départemental de la Vienne, la directrice départementale de la cohésion sociale, le groupement de gendarmerie de la Vienne et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera remise à l'organisateur.

**Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général,**

**Emile SOUMBO**



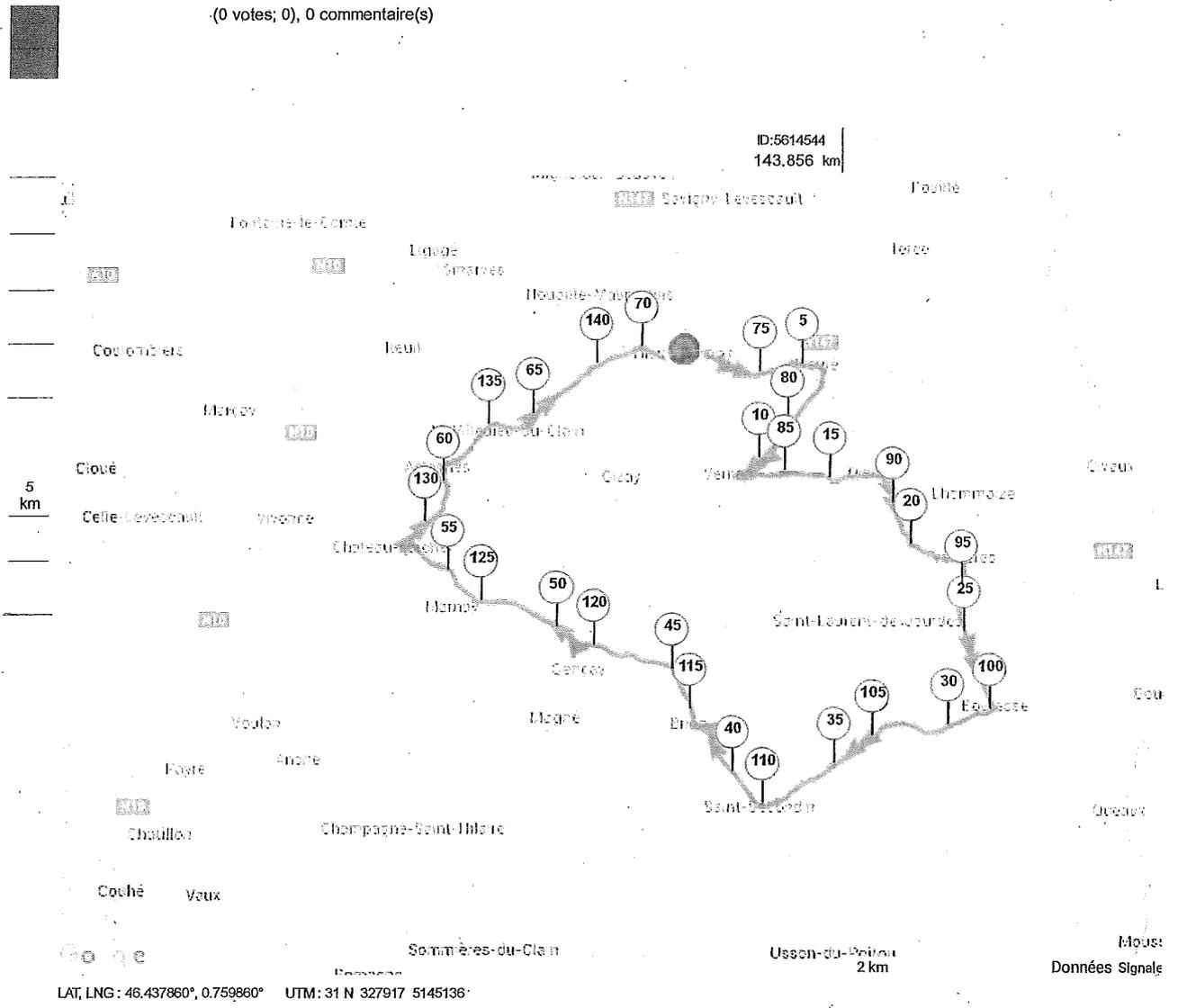
Annexe A-

Nom	Prenom	n° permis de conduire
[REDACTED]		
TABUTEAU	Jean-Claude	181.179
METAIS	Roger	134.890
CARLIER	Maurice	109.950
GALLAS	Christian	784.90.113
DURAND	Marcel	116.618
GERMANEAU	Remy	149.991
RENARD	Jean-Charles	235.736
RENAULT	Max	179.958
MESMIN	Jean-Marie	177.617
SAUZET	Hugues	215.003
CORNU	Jean	152.914
GROLLEAU	René	100.781
MARTIN	Patrice	750.86.300.462
BLANCHARD	Daniel	924.941
DERYCKERE	Jacques	144.262
GAILLED RAT	Jean-Paul	187.483
GEAY	Yves	164.795
TROMAS	Didier	204.570
CARRIOT	Félicien	23.019
GRANDON	Guy	149.452
[REDACTED]		
LEBLANC	Michel	189.693
GAUTREAU	André	16.824
PERROCHES	Vivian	233.416
MOLLE	Jackie	230.078
BREVET	Francis	120.717
JAUCEN	Yannick	860.641.100.226
LACOUR	Denis	377.172
MEHEUX-DRIANO	Yann	275.234
HENault	Hubert	151.278
BLANCHARD	Alain	222.888
[REDACTED]		
PERAULT	Francis	232.201
SAILLIER	Jean-Marc	183.205
OGER	Jean-Pierre	175.208
[REDACTED]		
DAVID	Jean-Jacques	13.BF.41.389
BOTTREAU	Nicolas	910.486.300.856
GOURDEAU	Thierry	810.786.300.428
[REDACTED]		
BUJALT	Paul	750.986.300.654
REMBLIER	Raymond	81.484
CHARBONNIER	Michel	180.000
SOULARD	Raymond	119.044
DECOURT	Jean-Michel	125.703
MOISY	Patrick	810.292.311.135
[REDACTED]		
PROVOST	Bernadette	185.216
PROVOST	Jean-François	299.624
DEBIAIS	Jacques	147.170
JALLADEAU	Patrick	841.086.300.207
JALLADEAU	Sandrine	860.986.300.684

SAUZET	Jean-Pierre	152.219
MORILLON	André	174.059
VERGNAUD	Bernard	sans
MUSARD	Patrice	169.806
BASTIERE	Bernard	125.815
RIGAUD	Raymond	401.913
FROMNTEAU	Jean-Claude	340.006
LUTEAU	Jean-Claude	208.484
[REDACTED]		
DAUGER	Francis	871.186.300.124
BEAUDRIN	Bernard	920.316.110.214
DESBANCS	Christophe	911.186
[REDACTED]		
THEVENET	Michel	119.369
ROUSSEAU	Robert	152.329
GIRAUD	Michel	760.586.300.659
[REDACTED]		
PINAUD	Paul	571.368.36
BERTRAND	Jean-Claude	129.687
LEVRAULT	Claude	149.959
RAGOT	Jacky	193.584
LASNIER	Michel	162.458
DESCHAMPS	Michel	169.415
COLIN	André	150.683
DAMIT	François	
[REDACTED]		
POUCHIN	Michel	82.462
GIRE	Alain	216.052
BRUN	Serge	80.880
[REDACTED]		
LOISEAU	Jean-Marie	243.134
AYRAULT	Jean-Claude	178.560
PROUTEAU	David	300.536
PROUTEAU	Pascal	300.915
VERRIER	Daniel	161.877
[REDACTED]		
CABALLERO	Joseph-Miche	181.723
CABALLERO	Véronique	781.086.300.558
CHABIRAND	Frédéric	980.435.300.646



(0 votes; 0), 0 commentaire(s)



LAT, LNG : 46.437860°, 0.759860° UTM: 31 N 327917 5145136

- DESCRIPTION
- PROFIL ALTIMETRIQUE
- SERVICES
- EXPORT GPS
- TRANSFERT GPS

# PREFECTURE de la VIENNE

86-2016-04-27-004

Arrêté préfectoral n°DRAC n°2016-16 Autorisation spéciale de travaux sur immeuble adossé à un monument historique classé ou situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit au titre des monuments historiques pour les travaux ne relevant pas d'un autorisation au titre du code de l'urbanisme - Commune de Vicq sur Gartempe



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFÈTE DE LA VIENNE

### **ARRETE PREFECTORAL DRAC N° 2016-16**

**Autorisation spéciale de travaux sur immeuble adossé à un monument historique classé ou situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit au titre des monuments historiques pour les travaux ne relevant pas d'une autorisation au titre du code de l'urbanisme.**

VU le code du patrimoine, notamment le & II de l'article L.621-32 et les articles R.621-96 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les départements et les régions ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Mme Marie-Christine Dokhélar, Préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté du 17 avril 1935, portant classement parmi les monuments historiques de l'Église de Vicq-sur-Gartempe ;

VU la demande d'autorisation de travaux référencée n°AS 086 288 16 E0004 déposée par Madame MAROILLE Dominique le 8 avril 2016 à la mairie de Vicq-sur-Gartempe ;

VU l'avis de l'architecte des bâtiments de France, émis le 27 avril 2016 ;

### **ARRETE**

#### **Article 1**

L'autorisation sollicitée par le demandeur susvisé, dans la demande relative aux travaux de ravalement de façade, modification de terrasse, remplacement de pierres d'appareillage de porte et fenêtre et de changement à l'identique de la fenêtre sur la façade au 4, rue de l'église de Vicq-sur-Gartempe est

**accordée, assortie des prescriptions suivantes :**

– Considérant que le bâti concerné par les travaux se situe en paysage rural de bourg, dont il convient de préserver et mettre en valeur la cohérence et l'authenticité dans le cadre de présentation du monument historique protégé,

– La menuiserie sera réalisée suivant la composition et les moulures d'origine : petits bois moulurés à l'intérieur, chanfreinés à l'extérieur, assemblés au châssis et au même nu que lui ; appuis en quart de rond ; cochonnet réduit (moins de 2cm). La pose sera traditionnelle, avec dépose du dormant. La fenêtre comportera 6 carreaux légèrement plus hauts que larges (3 par vantail).

– Le jour de la menuiserie devra suivre la courbure de l'arc du linteau.

.../....

- Elle sera peinte uniformément dans un ton blanc cassé, gris clair ou gris coloré.
- Les pierres de taille seront nettoyées par brossage à sec ou lavage hydropneumatique à basse pression. L'usage de techniques dures (disque, boucharde, sablage, acide) est à proscrire. L'objectif consiste à conserver le calcin naturel protecteur de la pierre.
- Les piochages seront effectués avec tout le soin nécessaire pour éviter les risques d'épaufures.
- Les enduits extérieurs seront réalisés au mortier de chaux naturelle (CL ou NHL) avec des sables locaux. Les enduits prêts à l'emploi contenant des ciments sont proscrits pour éviter toute imperméabilisation et dégradation des supports.
- Les enduits seront de granulométrie roulée variée (de 0 à 8 mm). Ils seront serrés à la truelle et brossés avant séchage à la brosse souple.
- Les enduits seront strictement alignés au nu des pierres de taille, sans surépaisseur.
- Le cas échéant, après analyse étayée, les maçonneries de moellons recevront un enduit à pierres vues établi à fleur des têtes de moellons les plus saillantes sans retrait ni surépaisseur par rapport au nu des pierres de taille.
- Une façon de soubassement sera réalisée.
- Par sa couleur, sa finition et sa valeur, l'enduit employé devra se rapprocher de la coloration ocrée (tons sable ou terre) des enduits traditionnels des immeubles anciens. L'enduit sera plus foncé que la pierre de taille.
- Les imitations de matériaux sont proscrites.
- Les pierres manquantes ou abîmées seront remplacées par des pierres de même nature et dureté, d'épaisseur minimale de 10cm.
- Le choix des pierres neuves présentera les mêmes propriétés chimiques et structurales que la pierre existante.

## Article 2

Le Directeur régional des affaires culturelles d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur.

Fait à POITIERS, le 27 avril 2016

La Préfète,



Marie-Christine DOKHELAR

En cas de désaccord, le titulaire de la présente décision peut saisir le préfet d'un recours gracieux ou le ministre chargé de la culture d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision. Le silence gardé pendant plus de deux mois par le préfet ou le ministre chargé de la culture vaut décision de rejet. Un recours contentieux devant le tribunal administratif peut être formé dans les deux mois à compter de la réception de la décision.